

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0182/2003

22 mai 2003

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000
(COM(2003) 23 – C5-0041/2003 – 2003/0007(CNS))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Karl Erik Olsson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	41
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	46

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 10 février 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000 (COM(2003) 23 – 2003/0007(CNS)).

Au cours de la séance du 13 février 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et du développement rural et, pour avis, à la commission des budgets, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (C5-0041/2003).

Au cours de sa réunion du 23 janvier 2003, la commission de l'agriculture et du développement rural avait nommé Karl Erik Olsson rapporteur.

Au cours de ses réunions des 18 février, 7 avril, 24 avril et 20 mai 2003, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 31 voix contre 1 et 2 abstentions.

Étaient présents Joseph Daul (président), Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Albert Jan Maat (vice-présidents), María Rodríguez Ramos (vice-présidente), Karl Erik Olsson (rapporteur), Gordon J. Adam, Danielle Auroi, Alexandros Baltas (suppléant María Izquierdo Rojo), Carlos Bautista Ojeda, Niels Busk, Giorgio Celli, Arlindo Cunha, Christel Fiebiger, Francesco Fiori, Christos Folias, Marco Formentini (suppléant Giovanni Procacci conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Jean-Claude Fruteau, Georges Garot, Lutz Goepel, María Esther Herranz García (suppléant Encarnación Redondo Jiménez), Liam Hyland, Elisabeth Jeggle, Salvador Jové Peres, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Heinz Kindermann, Dimitrios Koulourianos, Wolfgang Kreissl-Dörfler (suppléant Willi Görlach), Vincenzo Lavarra, Véronique Mathieu, Xaver Mayer, Neil Parish, Mikko Pesälä, Agnes Schierhuber, Dominique F.C. Souchet et Robert William Sturdy.

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a décidé le 19 mars 2003 qu'elle n'émettrait pas d'avis et la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme a décidé le 24 avril 2003 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 22 mai 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000 (COM(2003) 23 – C5-0041/2003 – 2003/0007(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23)¹,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0041/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets(A5-0182/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

TITRE DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et

¹ Non encore publiée au JO.

Justification

Le règlement (CE) n° 2826/2000 a pour objet des actions de promotion entreprises par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et privilégie les actions dans lesquelles plusieurs États membres interviennent. Il s'agit d'actions d'envergure que des groupements de producteurs pourraient difficilement entreprendre seuls. Les actions d'information et de promotion prévues par chacun des règlements sont de nature différente, aussi ne font-ils pas double emploi.

Amendement 2

CONSIDÉRANT 1 BIS (nouveau)

(1 bis) Une politique du développement rural forte, efficace et globale, assortie de ressources suffisantes, est une condition pour que l'Union soit à même de garantir un développement positif dans les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement en même temps qu'elle renforce la compétitivité de l'agriculture de l'Union sur le marché mondial.

Justification

Une politique du développement rural forte va de pair avec l'objectif de la révision à mi-parcours qui consiste à adapter l'agriculture au marché mondial et à la rendre compétitive. Sans ressources suffisantes pour le développement rural, la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la révision à mi-parcours peut entraîner un recul inacceptable de la production et des coûts sociaux élevés pour les zones agricoles défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

Amendement 3

CONSIDÉRANT 1 TER (nouveau)

(1 ter) L'Union doit apporter un soutien accru aux conditions d'un développement positif dans les zones défavorisées, et ce, d'une part, en assumant une part plus élevée des investissements dans les régions fragiles ou particulièrement fragiles et, d'autre part, en augmentant le plafond de l'aide pour les zones défavorisées,

connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement. Dans le contexte d'une réforme de la politique agricole, il sera d'autant plus important que la Communauté soutienne les possibilités de maintien de l'activité dans ces régions.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 4
CONSIDÉRANT 1 BIS (nouveau)

(1 bis) Les régions fragiles ou particulièrement fragiles et les zones écologiquement sensibles doivent faire l'objet d'un soutien accru dans le cadre du présent règlement. Les zones concernées devraient bénéficier de taux de cofinancement plus élevés (pouvant atteindre 80%) que les zones favorisées, par exemple, dans les zones fourragères, sous forme d'une promotion des pâturages extensifs et, dans les régions méditerranéennes, d'une promotion des cultures destinées à encourager la biodiversité et lutter contre l'érosion des sols.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 2

(2) Il y a lieu de promouvoir une mise en œuvre plus rapide de normes contraignantes dans le secteur agricole fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail. Ces normes peuvent engendrer pour les agriculteurs de nouvelles obligations, susceptibles d'entraîner une perte de revenus

(2) Il y a lieu de promouvoir une mise en œuvre plus rapide de normes contraignantes dans le secteur agricole fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail. Ces normes peuvent engendrer pour les agriculteurs de nouvelles obligations, susceptibles d'entraîner une perte de revenus

ou des coûts supplémentaires. Il convient d'octroyer un soutien temporaire et dégressif en faveur des agriculteurs pour les aider à couvrir partiellement les coûts résultant de l'application desdites normes.

ou des coûts supplémentaires. Il convient d'octroyer un soutien temporaire et dégressif en faveur des agriculteurs pour les aider à couvrir partiellement les coûts résultant de l'application desdites normes. ***Cette aide doit être plus élevée, permanente et stable dans les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.***

Justification

Il est nécessaire d'assurer le maintien des activités agricoles et la relève des générations dans les exploitations agricoles situées dans des zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 2 BIS (nouveau)

(2 bis) Les objectifs de la politique agricole commune et le renforcement du développement rural doivent être fondés tout spécialement sur les exploitations familiales liées à la terre.

Justification

Il est essentiel, dans la politique agricole commune, de tenir compte des exploitations familiales liées à la terre.

Amendement 7
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Dans une Union européenne élargie, il est nécessaire d'établir une nouvelle typologie des zones rurales qui distinguerait différents pourcentages de cofinancement communautaires en fonction des degrés de ruralité et de développement répertoriés aux fins de l'application du présent règlement. La Commission présente des propositions en ce sens avant le 1er janvier 2004.

Justification

Avec l'élargissement, certaines régions ne seront plus admises au bénéfice de l'objectif 1 et leurs zones rurales perdront ainsi une partie du financement communautaire. La nouvelle typologie proposée permettrait d'établir des pourcentages de cofinancement communautaire qui tiennent véritablement compte du degré de ruralité et de développement économique des territoires.

Amendement 8 CONSIDÉRANT 6

(6) L'expérience montre que l'éventail des instruments visant à promouvoir la qualité alimentaire dans le cadre de la politique de développement rural a besoin d'être complété.

(6) L'expérience montre que l'éventail des instruments visant à promouvoir la qualité alimentaire dans le cadre de la politique de développement rural a besoin d'être complété. ***Il convient en particulier de veiller à ce que les mesures d'aide, dans le contexte des souhaits des consommateurs, de la multifonctionnalité des exploitations ainsi que de la diversification de l'offre de produits alimentaires, soient axées sur la "qualité alimentaire", tant sous l'angle de modes de production écologiques et respectueux des espèces que sous l'angle de la protection et de l'utilisation active de la diversité biologique des espèces végétales et des animaux domestiques dans l'agriculture. Des mesures d'information et de dialogue, visant à assurer le lien entre les attentes et les exigences des différents acteurs des zones rurales figurant dans les programmes de développement rural, doivent être insérées dans le catalogue des mesures de développement rural.***

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 9 CONSIDÉRANT 7

(7) Il convient d'encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité communautaires ou nationaux. La participation auxdits régimes peut entraîner des coûts et des obligations supplémentaires non entièrement

(7) Il convient d'encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité communautaires ou nationaux. La participation auxdits régimes peut entraîner des coûts et des obligations supplémentaires non entièrement

compensés par le marché. Il y a lieu d'accorder un soutien *temporaire* aux agriculteurs qui participent à de tels régimes.

compensés par le marché. Il y a lieu d'accorder un soutien aux agriculteurs qui participent à de tels régimes.

Justification

Les efforts déployés pour participer à des régimes de qualité peuvent entraîner de lourds investissements durant une longue période et le temps nécessaire dans ce contexte peut varier.

Amendement 10 CONSIDÉRANT 8

(8) Il importe de renforcer la prise de conscience des consommateurs relative à l'existence et aux spécifications des denrées alimentaires produites dans le cadre de régimes de qualité communautaires ou nationaux. Il convient d'octroyer aux groupements de producteurs un soutien au titre de l'information des consommateurs et de la promotion des produits couverts par des régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs plans de développement rural. ***Pour éviter tout double emploi des activités de promotion agricole sur le marché intérieur, il y a lieu de supprimer à partir de 2005 l'aide communautaire prévue par le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur.***

(8) Il importe de renforcer la prise de conscience des consommateurs relative à l'existence et aux spécifications des denrées alimentaires produites dans le cadre de régimes de qualité communautaires ou nationaux. Il convient d'octroyer aux groupements de producteurs un soutien au titre de l'information des consommateurs et de la promotion des produits couverts par des régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs plans de développement rural.

Justification

Le règlement (CE) n° 2826/2000 a pour objet des actions de promotion entreprises par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et privilégie les actions dans lesquelles plusieurs États membres interviennent. Il s'agit d'actions d'envergure que des groupements de producteurs pourraient difficilement entreprendre seuls. Les actions d'information et de promotion prévues par chacun des règlements sont de nature différente, aussi ne font-elles pas double emploi.

Amendement 11 CONSIDÉRANT 8 BIS (nouveau)

(8 bis) Le programme Leader+, grâce à

l'accent mis sur la participation, l'approche d'ensemble et la créativité, a stimulé le développement rural et devrait être renforcé.

Justification

Le programme Leader+ est une initiative communautaire qui, en bien des endroits, a exercé une influence positive sur le développement grâce à son approche d'ensemble et à sa perspective "bottom-up". Les prochaines perspectives financières pour les fonds structurels devraient également prévoir un programme Leader ou une initiative équivalente.

Amendement 12

CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

(9 bis) Il est nécessaire d'insérer dans le second pilier des mesures visant à encourager la création d'organisations économiques contrôlées par les producteurs agricoles afin de consolider une certaine dimension et d'affronter l'ouverture des marchés internationaux et la concentration de la distribution. Ce soutien devient particulièrement judicieux dans l'optique de l'élargissement du fait que dans les futurs États membres les producteurs organisés contrôlent des quantités minimales de produits agricoles.

Justification

L'objectif consiste à remédier aux carences structurelles en termes d'offre et de commercialisation des produits agricoles constatées dans certaines régions tout en encourageant la création et la mise en place d'organisations de producteurs agricoles. L'application de cette mesure sera particulièrement nécessaire à la suite de l'élargissement de l'Union.

Amendement 13

CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

(9 bis) L'octroi d'avantages spéciaux aux jeunes agriculteurs doit faciliter non seulement leur installation mais aussi, ultérieurement, l'adaptation structurelle de leur exploitation, eu égard à la nécessité d'assurer la relève des générations.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 14
ARTICLE 1, POINT – 1 (nouveau)
Article 2, tiret 3 (règlement (CE) n° 1257/1999)

- l'encouragement de la production, avec des pratiques agricoles qui sont compatibles avec la protection de l'environnement, de matières premières destinées à un usage non alimentaire,

Justification

L'agriculture européenne doit jouer un rôle croissant dans la production, par des méthodes qui sont compatibles avec la protection de l'environnement, de matières premières destinées à un usage non alimentaire, ce qui permettrait d'entreprendre de nouvelles activités économiques dans les zones rurales. Il est donc nécessaire de prévoir l'encouragement de cette forme de production dans le cadre du développement rural.

Amendement 15
ARTICLE 1, POINT – 1 (nouveau)
Titre I, article 2, tiret 10 (règlement (CE) n° 1257/1999)

- la préservation et la promotion d'une agriculture durable à haute valeur naturelle respectueuse des exigences environnementales; la préservation et l'utilisation de la diversité biologique et génétique des plantes utiles et des animaux dans la production,

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 16
ARTICLE 1, POINT – 1 BIS (nouveau)
Article 2, tiret 11 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- la nécessité d'assurer la relève des générations.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 17
ARTICLE 1, POINT – 1 BIS (nouveau)
Titre II, chapitre I, article 4, alinéa 2, tiret 2 (règlement (CE) n° 1257/1999)

- l'amélioration et la réorientation de la production en vue d'une bonne pratique agricole et de la diversification de la production,

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT – 1 TER (nouveau)
Titre II, chapitre I, article 4, alinéa 2, tiret 3 (règlement (CE) n° 1257/1999)

- l'amélioration de la qualité des produits alimentaires, des produits de base et de leur transformation dans les exploitations agricoles,

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 19
ARTICLE 1, POINT – 1 (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

– le recours à des facteurs de production de qualité garantie,

Justification

Le recours à des facteurs de production de qualité, comme les semences par exemple, est un élément important pour l'amélioration de la qualité.

Amendement 20
ARTICLE 1, POINT – 1 QUATER (nouveau)
Titre II, chapitre I, article 4, alinéa 2, tiret 4 (règlement (CE) n° 1257/1999)

- la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques dans l'agriculture, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux,

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT – 1 BIS (nouveau)

Article 4, alinéa 2, tiret 5 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

– le développement de méthodes de production appartenant à des systèmes de qualité.

Justification

Dans les mesures en faveur de la qualité, il ne saurait être uniquement question d'investissements mais il faudrait plutôt soutenir les méthodes de production appartenant à des systèmes de qualité. La proposition de la Commission de ne verser de soutien que si le résultat des méthodes de production se singularise d'une manière quelconque n'apparaît pas suffisante.

Amendement 22

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE -1 BIS (nouveau)

Chapitre I, article 4, alinéa 2, tiret 5 ter (nouveau) (Règlement (CE) n° 1257/1999)

- le développement de matières premières compatibles avec la protection de l'environnement.

Justification

Dans une société respectueuse des cycles, l'agriculture se voit conférer un rôle croissant dans le contexte de la production de matériaux et de matières premières compatibles avec la protection de l'environnement. Il convient de renforcer davantage ce développement.

Amendement 23

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

Chapitre I, article 7, alinéa 2 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

La valeur totale de l'aide, exprimée en pourcentage du volume d'investissements éligible, est limitée à 40% au maximum et, en ce qui concerne les zones défavorisées, à 65% au maximum. Lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs, comme le prévoit le chapitre

II, ces pourcentages peuvent atteindre un maximum de 60% et, en ce qui concerne les zones défavorisées, de 75%.

Justification

Dans le contexte d'une évolution rapide de la technologie et d'exigences croissantes en matière de santé des animaux, de traçabilité et d'environnement, les investissements sont souvent vastes et coûteux. La société devrait assumer une responsabilité supplémentaire pour ce qui concerne les investissements dans les zones défavorisées et ceux auxquels souhaitent procéder de jeunes agriculteurs.

Amendement 24

ARTICLE 1, POINT 1 BIS (nouveau)

Chapitre II, article 8, paragraphe 1, tiret 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- l'agriculteur présente une demande de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles conformément au titre II, chapitre I, du présent règlement,

Justification

Cet amendement introduit un élément important concernant le soutien des investissements.

Amendement 25

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 TER (nouveau)

Chapitre II, article 8, paragraphe 1, alinéa 1, tiret 3, point ii) bis (Règlement (CE) n° 1257/1999)

– s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole

dont

i) la viabilité économique peut être démontrée,

ii) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

et

ii bis) qui développe de nouvelles branches de production qui favorisent le développement rural

et

Justification

Il convient d'encourager de nouvelles idées d'activités et de nouvelles branches de production à même de favoriser le développement rural, y compris en dehors du secteur agricole traditionnel.

Amendement 26

ARTICLE 1, POINT 1 TER (nouveau)

Chapitre II, article 8, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

2 bis. Si le jeune agriculteur propose dans le cadre de sa demande de première installation une demande de soutien conformément aux autres mesures contenues dans les chapitres I, II, III, IV, V, -V bis, V bis, VI, VI bis, VII, VIII et XI du titre II du présent règlement, il a la priorité à l'accès cumulé, dans le respect des montants maximaux prévus, à ces mesures en vue de constituer un ensemble d'incitations en faveur du jeune agriculteur. Les États membres garantissent dans leurs plans de développement rural la mise en œuvre indispensable de cet ensemble de mesures.

Justification

Cet amendement accorde une attention particulière à l'égard de la catégorie des jeunes exploitants.

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 1 TER (nouveau)

Chapitre II, article 8, paragraphe 2 ter (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

2 ter. Toutefois, au cas où le jeune agriculteur s'engage à réaliser des investissements dans un délai de trois ans suivant son installation, le montant de la prime à la première installation qui figure en annexe peut être doublé dans les conditions fixées par chaque État membre.

Justification

Cet amendement vise à faciliter, grâce à une aide financière accrue, l'installation des jeunes agriculteurs qui souhaitent procéder à de nouveaux investissements dans ce secteur.

Amendement 28
ARTICLE 1, POINT 1 QUATER (nouveau)
Chapitre II, article 8 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

Un soutien temporaire destiné à créer un service d'aide à l'exploitation peut être accordé aux jeunes agriculteurs qui se sont installés pour la première fois dans une exploitation agricole.

Ce soutien peut être accordé pour une période maximale de trois années à compter de la date d'installation.

Justification

La proposition de la Commission ne prévoyant aucune initiative spécifique en faveur des jeunes, on estime qu'il convient d'introduire au moins quelques éléments en faveur des jeunes agriculteurs.

Amendement 29
ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)
Chapitre V, article 13, point a), tiret 1 bis (nouveau) (Règlement (CE) n° 1257/1999)

- conserver et développer les infrastructures et l'emploi,

Amendement 30
ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2 TER (nouveau)
Chapitre V, article 14, paragraphe 2, tiret 1 bis (nouveau) (Règlement (CE) n° 1257/1999)

- entreprennent de conserver l'espace naturel ouvert et de maintenir les pâturages exploités,

Justification

Un espace naturel ouvert est une composante importante de l'environnement ainsi que du patrimoine culturel. Dans un régime d'aides modifié, il importe de conserver ces valeurs.

Amendement 31
ARTICLE 1, POINT 3
Article 16, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Les agriculteurs *peuvent bénéficier* d'un soutien sous la forme de paiements

1. Les agriculteurs *bénéficient* d'un soutien sous la forme de paiements destinés à

destinés à compenser les coûts et les pertes de revenu qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, si et dans la mesure où ces paiements sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de la mise en œuvre de ces directives.

compenser les coûts et les pertes de revenu qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, si et dans la mesure où ces paiements sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de la mise en œuvre de ces directives.

Il est établi un régime spécifique de compensation en faveur des exploitations situées dans des zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

Justification

Il est nécessaire d'assurer le maintien des activités agricoles et la relève des générations dans les exploitations agricoles situées dans des zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

Amendement 32

ARTICLE 1, POINT 3 BIS (nouveau)

Titre II, chapitre – V bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

Petits agriculteurs et agriculture familiale

Article – 21 bis

La Commission présente avant 2006 une proposition visant à créer, dans le cadre du développement rural, un nouveau volet en faveur des femmes vivant en milieu rural.

Justification

Il faut que l'Union européenne tienne compte, une fois pour toutes, du rôle de la femme dans le monde rural.

Amendement 33
ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 3 BIS (nouveau)
Chapitre V, article 21 bis (Règlement (CE) n° 1257/1999)

Des critères objectifs communs pour les zones prévues aux articles 16 et 20 doivent être établis pour l'ensemble de l'UE. Au plus tard le 1er janvier 2004, la Commission présente une proposition d'acte juridique où de tels critères sont définis.

Justification

La part de la superficie considérée comme zones défavorisées ou zones soumises à des contraintes environnementales doit avant tout être déterminée sur la base de critères objectifs et non, comme aujourd'hui, en fonction d'un pourcentage général.

Amendement 34
ARTICLE 1, POINT 4
Titre II, chapitre V bis, article 21 bis (règlement (CE) n° 1257/1999)

Le soutien accordé aux agriculteurs en vue de les aider à s'adapter à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail contribue aux objectifs suivants:

- a) l'application plus rapide par les États membres de normes communautaires contraignantes;
- b) le respect de ces normes par les agriculteurs;
- c) l'utilisation par les agriculteurs des services de conseil agricole, comme le prévoit le règlement (CE) n° ... du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures***], afin de

Le soutien accordé aux agriculteurs, **aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs** en vue de les aider à s'adapter à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail contribue aux objectifs suivants:

- a) l'application plus rapide par les États membres de normes communautaires contraignantes;
- b) le respect de ces normes par les agriculteurs, **les coopératives, les groupements et organisations de producteurs** ;
- c) l'utilisation, par les agriculteurs, **les coopératives, les groupements et organisations de producteurs**, des services de conseil agricole, comme le prévoit le règlement (CE) n° ... du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes

les aider à évaluer leurs résultats et à identifier les améliorations nécessaires au vu des exigences de gestion énoncées dans ce règlement.

de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures***], afin de les aider à évaluer leurs résultats et à identifier les améliorations nécessaires au vu des exigences de gestion énoncées dans ce règlement.

Il est établi un régime spécifique d'aide en faveur des exploitations, des coopératives, des groupements et des organisations de producteurs situés dans des régions défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

Justification

Eu égard à la détérioration des revenus agricoles, à la baisse des prix du marché et à la réduction de l'aide publique, il faut accorder un soutien aux investissements nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences. Il importe de garantir le maintien des activités agricoles et la relève des générations dans les exploitations agricoles situées dans les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement. Il est nécessaire d'inclure les coopératives et autres groupements de producteurs dans la mesure où ils sont directement liés à la production et exercent d'autres activités économiques en milieu rural.

Amendement 35

ARTICLE 1, POINT 4

Titre II, chapitre V bis, article 21 bis, point c) (règlement (CE) n° 1257/1999)

c) l'utilisation par les agriculteurs des services de conseil agricole, ***comme le prévoit le règlement (CE) n° ... du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures***]***, afin de les aider à évaluer leurs résultats et à identifier les améliorations nécessaires au vu des exigences de gestion énoncées dans ***ce règlement***.

c) l'utilisation par les agriculteurs des services de conseil agricole, afin de les aider à évaluer leurs résultats et à identifier les améliorations nécessaires au vu des exigences de gestion énoncées dans ***le règlement (CE) n° ... du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures***]***.

Justification

Amendement rédactionnel.

Amendement 36

ARTICLE 1, POINT 4

Titre II, chapitre V bis, article 21 ter (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Un soutien temporaire destiné à compenser partiellement les coûts et les pertes de revenu peut être accordé aux agriculteurs qui doivent appliquer des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire et nouvellement introduites dans la législation nationale.

2. Le soutien peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire conformément à la législation communautaire.

Pour être éligible au soutien, la norme doit imposer dans les pratiques agricoles des obligations ou restrictions nouvelles ayant une incidence significative sur les coûts **d'exploitation agricoles** normaux et concernant un nombre significatif d'agriculteurs à l'intérieur de la zone couverte par le plan de développement rural.

En ce qui concerne les directives dont la date de transposition a été dépassée et qui ne sont pas encore correctement mises en œuvre dans l'État membre, le soutien peut être accordée pendant une période maximale de cinq ans à compter du *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

3. Le soutien ne peut pas être versé lorsque le défaut d'application d'une norme est dû au non-respect par **l'agriculteur** demandeur d'une norme déjà transposée dans la législation nationale.

1. Un soutien temporaire destiné à compenser partiellement les coûts et les pertes de revenu peut être accordé aux agriculteurs, **aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs** qui doivent appliquer des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire et nouvellement introduites dans la législation nationale.

2. Le soutien peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire conformément à la législation communautaire.

Pour être éligible au soutien, la norme doit imposer dans les pratiques agricoles des obligations ou restrictions nouvelles ayant une incidence significative sur les coûts **de l'exploitation agricole ou de la coopérative, du groupement ou de l'organisation de producteurs** et concernant un nombre significatif d'agriculteurs à l'intérieur de la zone couverte par le plan de développement rural.

En ce qui concerne les directives dont la date de transposition a été dépassée et qui ne sont pas encore correctement mises en œuvre dans l'État membre, le soutien peut être accordée pendant une période maximale de cinq ans à compter du *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Toutefois, il est établi un régime spécifique, permanent et stable de compensation en faveur des exploitations, des coopératives, des groupements et des organisations de producteurs situés dans des zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

3. Le soutien ne peut pas être versé lorsque le défaut d'application d'une norme est dû au non-respect par **le** demandeur d'une norme déjà transposée dans la législation nationale.

Justification

Eu égard à la détérioration des revenus agricoles, à la baisse des prix du marché et à la réduction de l'aide publique, il faut accorder un soutien aux investissements nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences. Il importe de garantir le maintien des activités agricoles et la relève des générations dans les exploitations agricoles situées dans les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement. Il est nécessaire d'inclure les coopératives et autres groupements de producteurs dans la mesure où ils sont directement liés à la production et exercent d'autres activités économiques en milieu rural.

Amendement 37

ARTICLE 1, POINT 4

Titre II, chapitre V bis, article 21 ter, paragraphe 2, alinéa 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

Le soutien peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire conformément à la législation communautaire. **supprimé**

Justification

Le jeune agriculteur ayant repris l'exploitation après la période mentionnée devrait également se voir octroyer un soutien pour répondre aux normes.

Amendement 38

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4

Chapitre V bis du titre II, article 21 ter, paragraphe 2, alinéa 3 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

En ce qui concerne les directives dont la date de transposition a été dépassée et qui ne sont pas encore correctement mises en œuvre dans l'État membre, le soutien peut être accordée **pendant une période maximale de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]**.

En ce qui concerne les directives dont la date de transposition a été dépassée et qui ne sont pas encore correctement mises en œuvre dans l'État membre, le soutien **ne peut pas** être accordé.

Justification

Les agriculteurs des États membres qui ne mettent pas en œuvre la législation commune ne se verront pas accorder d'aide en vue de procéder à des modifications qui auraient déjà dû être effectuées. Au contraire, le suivi et les exigences doivent être accrus à l'égard des différents États membres afin qu'ils appliquent les directives de manière correcte.

Amendement 39

ARTICLE 1, POINT 4

2 bis. Parmi les organes et organismes de conseil, il faut donner la priorité aux associations autogérées par les agriculteurs.

Justification

Il faut contribuer à développer les activités de service par des initiatives émanant du secteur en limitant les risques d'élargir les mailles en suscitant un "marchandage" du conseil.

Amendement 40

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4

Chapitre V bis du titre II, article 21 quinquies, paragraphe 1 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Un soutien peut être accordé aux agriculteurs pour **les aider à** couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail.

1. Un soutien peut être accordé aux agriculteurs pour couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail.

Justification

Pour que des services de conseil agricole soient efficaces, il peut être nécessaire d'y recourir à plusieurs reprises, ce qui doit être possible si le besoin s'en fait sentir.

Amendement 41

ARTICLE 1, POINT 4

Titre II, chapitre V bis, article 21 quinquies, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Un soutien peut être accordé aux agriculteurs pour les aider à couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur

1. Un soutien peut être accordé aux agriculteurs, **aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs** pour les aider à couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la

le lieu de travail.

santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail.

Justification

Il est nécessaire d'inclure les coopératives et autres groupements de producteurs dans la mesure où ils sont directement liés à la production et exercent d'autres activités économiques en milieu rural.

Amendement 42

ARTICLE 1, POINT 4

Titre II, chapitre V bis, article 21 quinquies, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 1257/1999)

2. Les services de conseil agricole pour lesquels un soutien peut être accordé **doivent être conformes aux dispositions du titre II, chapitre III, du règlement (CE) n°.../...** [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures].

2. Les **États membres établissent une liste des** services de conseil agricole pour lesquels un soutien peut être accordé.

Justification

Ce sont les États membres qui devraient décider quels sont les services de conseil agricole qui peuvent bénéficier d'un soutien. Les États membres devraient établir une liste des services de conseil publics ou privés de haute qualité. Il n'est pas nécessaire que de tels systèmes soient définis au niveau de l'UE.

Amendement 43

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4

Chapitre V bis du titre II, Article 21 quinquies, paragraphe 3 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

3. Le montant total du soutien pour **la première utilisation** des services de conseil visés au paragraphe 1 est plafonné **à 80 % des** coûts éligibles, étant entendu qu'il ne peut dépasser le montant maximal éligible indiqué à l'annexe.

3. Le montant total du soutien pour **l'utilisation** des services de conseil visés au paragraphe 1 est plafonné **aux** coûts éligibles, étant entendu qu'il ne peut dépasser le montant maximal éligible indiqué à l'annexe.

Justification

Pour que des services de conseil agricole soient efficaces, il peut être nécessaire d'y recourir à plusieurs reprises, ce qui doit être possible si le besoin s'en fait sentir.

Amendement 44
ARTICLE 1, POINT 8

Titre II, chapitre VI bis, article 24 ter, paragraphe 1, alinéa 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Un soutien est accordé aux agriculteurs qui participent volontairement à des régimes de qualité communautaires ou nationaux, imposant des exigences de production spécifiques pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité, à l'exception des produits de la pêche, et qui se conforment aux paragraphes 2 ou 3.

1. Un soutien est accordé aux agriculteurs, **aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs** qui participent volontairement à des régimes de qualité communautaires ou nationaux, imposant des exigences de production spécifiques pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité, à l'exception des produits de la pêche, et qui se conforment aux paragraphes 2 ou 3.

Justification

Les coopératives, groupements et organisations de producteurs remplissent une fonction importante de concentration de l'offre et constituent un maillon essentiel de la chaîne de distribution. Dès lors, il est fondamental de reconnaître leur rôle spécifique pour ce qui est de l'amélioration de la qualité des produits alimentaires.

Amendement 45
ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4

Chapitre VI bis du titre II, Article 24 quater, paragraphe 2 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

2. La durée de cette aide est limitée à une période maximale de cinq ans.

Supprimé

Justification

Les efforts déployés pour améliorer la qualité de produits alimentaires constitue un élément important pour ouvrir de nouveaux marchés et améliorer la compétitivité de l'agriculture. Des investissements en vue de participer à des régimes de qualité peuvent être nécessaires pendant une longue période.

Amendement 46
ARTICLE 1, POINT 8

Titre II, chapitre VI bis, article 24 quinquies, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Un soutien est accordé aux groupements de producteurs pour des actions d'information et de promotion à l'intention des consommateurs concernant les produits agricoles et denrées alimentaires désignés, relevant des régimes de qualité communautaires ou nationaux décrits à l'article 24 ter, retenus par l'État membre comme éligibles au titre des mesures

1. Un soutien est accordé aux groupements de producteurs, **aux organisations de producteurs ou aux coopératives agricoles** pour des actions d'information et de promotion à l'intention des consommateurs concernant les produits agricoles et denrées alimentaires désignés, relevant des régimes de qualité communautaires ou nationaux décrits à l'article 24 ter, retenus par l'État

prévues aux articles 24 *bis*, 24 *ter* et 24 *quater*.

membre comme éligibles au titre des mesures prévues aux articles 24 *bis*, 24 *ter* et 24 *quater*.

Justification

Il faut spécifier dans le dispositif que l'aide peut être accordée également par le canal des organisations de producteurs, de leurs groupements ou des coopératives agricoles.

Amendement 47

ARTICLE 1, POINT 8

Titre II, chapitre VI bis, article 24 quinquies, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Un soutien est accordé aux groupements de producteurs *pour* des actions d'information et de promotion à l'intention des consommateurs concernant les produits agricoles et denrées alimentaires désignés, relevant des régimes de qualité communautaires ou nationaux décrits à l'article 24 *ter*, retenus par l'État membre comme éligibles au titre des mesures prévues aux articles 24 *bis*, 24 *ter* et 24 *quater*.

1. Un soutien est accordé aux groupements de producteurs, ***aux organisations de producteurs ou aux coopératives agricoles reconnues par les États membres dans le cadre des OCM ou d'autres dispositions communautaires ou nationales au cas où elles exercent*** des actions d'information et de promotion à l'intention des consommateurs concernant les produits agricoles et denrées alimentaires désignés, relevant des régimes de qualité communautaires ou nationaux décrits à l'article 24 *ter*, retenus par l'État membre comme éligibles au titre des mesures prévues aux articles 24 *bis*, 24 *ter* et 24 *quater*.

Justification

Au lieu de parler de groupements de producteurs, on estime qu'il vaut mieux utiliser la définition "d'organisations de producteurs": il s'agit en effet du terme juridique déjà employé dans différentes OCM. Il convient en outre que les actions sous objet soient promues par des organisations de producteurs agricoles qui gèrent effectivement le produit.

Amendement 48

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8

Chapitre VI bis du titre II, Article 24 quinquies, paragraphe 3 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

3. Le montant total du soutien est plafonné à **70 %** du coût éligible de l'action.

3. Le montant total du soutien est plafonné à **85%** du coût éligible de l'action.

Justification

Les efforts déployés pour obtenir des produits alimentaires de qualité élevée doivent être accompagnés d'informations sur ces produits destinées aux consommateurs.

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 8 BIS (nouveau)

Titre II, chapitre VI ter (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

Développement d'une organisation de producteurs agricoles

Article 24 sexies

1. La Commission européenne encourage et soutient le rôle des organisations de producteurs agricoles sous la forme de personnes juridiques créées selon les législations nationales pour favoriser la concentration et la vente sur le marché des produits agricoles et agroalimentaires.

2. Le soutien est accordé pour une période de cinq années pour la constitution et la mise en place des organisations visées au paragraphe précédent.

Justification

L'objectif consiste à remédier aux carences structurelles en termes d'offre et de commercialisation des produits agricoles constatées dans certaines régions tout en encourageant la création et la mise en place d'organisations de producteurs agricoles. L'application de cette mesure sera particulièrement nécessaire à la suite de l'élargissement de l'Union.

Amendement 50

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8 BIS (nouveau)

Chapitre VII, Article 25, paragraphe 2, tiret -1 (nouveau) (Règlement (CE) n° 1257/1999)

- accroître la compétitivité sur le marché mondial,

Justification

Dans un monde globalisé où les échanges entre pays se développent, il est important de favoriser un développement permettant d'accroître la compétitivité et de spécialiser la production. Afin de maintenir le niveau de l'emploi dans les zones rurales, de nouveaux secteurs et des emplois plus diversifiés seront nécessaires.

Amendement 51

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8 TER (nouveau)
Chapitre VII, Article 25, paragraphe 2, tiret 5 bis (nouveau) (Règlement (CE) n° 1257/1999)

- favoriser de nouvelles activités rurales,

Justification

Dans un monde globalisé où les échanges entre pays se développent, il est important de favoriser un développement permettant d'accroître la compétitivité et de spécialiser la production. Afin de maintenir le niveau de l'emploi dans les zones rurales, de nouveaux secteurs et des emplois plus diversifiés seront nécessaires.

Amendement 52

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8 QUARTER (nouveau)
Chapitre VII, Article 26, paragraphe 3 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

3. L'existence de débouchés commerciaux normaux ou de nouveaux débouchés pour les produits concernés doit être attestée par des preuves suffisantes.

Justification

Dans un contexte de développement de la valeur ajoutée des produits agricoles, il est important de rechercher également les nouvelles possibilités qu'offre le marché.

Amendement 53

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8 QUINQUIES (nouveau)
Chapitre VII, Article 28, paragraphe 2, point a) (Règlement (CE) n° 1257/1999)

a) 65% en ce qui concerne les régions relevant de l'objectif n° 1;

Justification

Une aide en vue d'améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles est surtout nécessaire dans les zones économiquement faibles.

Amendement 54

ARTICLE 1, POINT 10 BIS (nouveau)
Chapitre VIII, article 30, paragraphe 1, tiret 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- les investissements destinés à améliorer et

à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles, y compris le liège; les investissements relatifs à l'emploi du bois comme matière première sont limités aux opérations qui précèdent sa transformation industrielle,

Justification

Il est nécessaire de préciser les dispositions relatives au développement rural au niveau communautaire afin de faire expressément mention du liège en tant que produit sylvicole, de telle sorte qu'il puisse faire l'objet de mesures spécifiques en milieu rural. Les subéraies et le liège, produit écologique et durable, jouent incontestablement un rôle dans la protection de l'environnement.

Amendement 55

ARTICLE 1, POINT 10 TER (nouveau)

Chapitre VIII, article 30, paragraphe 1, tiret 2 ter (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- la conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits sylvicoles, y compris le liège,

Justification

Il est nécessaire de préciser les dispositions relatives au développement rural au niveau communautaire afin de faire expressément mention du liège en tant que produit sylvicole, de telle sorte qu'il puisse faire l'objet de mesures spécifiques en milieu rural. Les subéraies et le liège, produit écologique et durable, jouent incontestablement un rôle dans la protection de l'environnement.

Amendement 56

ARTICLE 1, POINT 13

Titre II, chapitre IX, article 33, points – a (nouveau), a et b (règlement (CE) n° 1257/1999)

- a) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

" - amélioration des sols: amélioration de la fertilité des sols grâce à une rotation accrue des cultures, en particulier grâce à la culture de légumineuses (luzerne),

a) les troisième et quatrième tirets sont remplacés par le texte suivant:

"- l'instauration de services de conseil agricole, de services de remplacement sur

a) les troisième et quatrième tirets sont remplacés par le texte suivant:

"- l'instauration de services de conseil agricole, de services de remplacement sur

l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,
- la commercialisation de produits agricoles de qualité, y compris l'instauration de régimes de qualité,"

b) *le tiret suivant est ajouté:*

"- la **gestion** de stratégies intégrées de développement rural par des partenariats locaux."

l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,
- la commercialisation de produits agricoles de qualité **et de leur étiquetage**, y compris l'instauration de régimes de qualité,"

b) *les tirets suivants sont ajoutés à la suite du septième tiret:*

"- la **promotion** de stratégies intégrées de développement rural par des partenariats locaux **entre les secteurs public, privé ou bénévole,**

- l'amélioration de la capacité des acteurs des communes et des organisations non gouvernementales qui s'efforcent de faire avancer les autres mesures dans le cadre du présent article."

Justification

Il est nécessaire de mobiliser les acteurs et de promouvoir les partenariats locaux pour assurer le succès des demandes et de l'application des mesures.

Amendement 57

ARTICLE 1, POINT 13

Titre II, chapitre IX, article 33, paragraphe 2, tiret 10 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- conseil, aide au développement et autres services pour les petites entreprises ou groupements locaux de villages ou zones rurales éloignées,

Justification

Des pouvoirs plus clairs sont nécessaires pour permettre le soutien de mesures de développement rural allant au-delà de l'agriculture, de l'alimentation et du tourisme, de manière à couvrir l'établissement et le développement d'autres petites entreprises qui contribuent à établir des économies rurales diversifiées et florissantes.

Amendement 58

ARTICLE 1, POINT 13 BIS (nouveau)

Titre II, chapitre IX, article 33 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

Article 33 bis

1. Au sens du présent article, on entend par "exploitations de semi-subsistance" les

exploitations qui produisent essentiellement pour leur propre consommation, mais commercialisent également une partie de leur production.

2. Pour bénéficier du soutien, l'agriculteur doit présenter un plan d'activité qui:

a) démontre la viabilité économique future de l'exploitation;

b) comporte des détails sur les investissements requis;

c) présente les étapes et les objectifs spécifiques;

3. Le respect du plan d'activité mentionné au paragraphe 2 fait l'objet d'un bilan au bout de trois ans. Si les objectifs établis dans le plan n'ont pas été atteints au moment du bilan des trois ans, aucun soutien supplémentaire n'est plus octroyé, mais les sommes déjà versées ne doivent cependant être remboursées.

4. Le soutien est versé sur une base annuelle sous forme d'une aide forfaitaire de 1000 euros par an et par exploitation pour une période n'excédant pas cinq ans.

Justification

La promotion des exploitations de semi-subsistance prévue dans les traités d'adhésion devrait être possible dans tous les États membres.

Amendement 59

ARTICLE 1, POINT 15

Titre III, chapitre I, article 35 (règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Le soutien communautaire en faveur de la préretraite (articles 10, 11 et 12), des zones défavorisées et des zones soumises à des contraintes environnementales (articles 13 à 21), du respect des normes (articles 21 bis à 21 quinquies), des mesures agroenvironnementales (articles 22, 23 et 24), de la qualité alimentaire (articles 24 bis à 24 quinquies) et du boisement (article 31) est financé par le FEOGA, section «Garantie», dans l'ensemble de la

1. Le soutien communautaire en faveur de la préretraite (articles 10, 11 et 12), des zones défavorisées et des zones soumises à des contraintes environnementales (articles 13 à 21), du respect des normes (articles 21 bis à 21 quinquies), des mesures agroenvironnementales (articles 22, 23 et 24), de la qualité alimentaire (articles 24 bis à 24 quinquies) et du boisement (article 31) est financé par le FEOGA, section «Garantie», dans l'ensemble de la

Communauté.

Communauté. ***À partir de 2007, les aides à l'installation des jeunes agriculteurs seront également financées par le FEOGA, section "Garantie", dans l'ensemble de la Communauté.***

Justification

Il est nécessaire d'assurer la relève des générations, eu égard au vieillissement de la population agricole. Il convient pour cela d'inclure les aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre des mesures d'accompagnement.

Amendement 60

ARTICLE 1, POINT 16 BIS (nouveau)

Titre III, chapitre II, article 43, paragraphe 2, tiret 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- prévoient des plans de développement de la production non alimentaire, dans le but de mettre au point des matières premières d'origine agricole compatibles avec la protection de l'environnement.

Justification

Il est nécessaire de veiller à ce que des mesures soient prises pour encourager et découvrir l'énorme potentiel des plastiques, fibres, huiles et nombre d'autres produits dérivés de matières premières d'origine agricole.

Amendement 61

ARTICLE 1, POINT 16 BIS (nouveau)

Chapitre II, article 43, paragraphe 2, tiret 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1257/1999)

- prévoient des mesures visant à promouvoir la qualité sur leur territoire et en fonction de leurs exigences spécifiques,

Justification

On estime nécessaire d'introduire le caractère obligatoire des mesures concernant la qualité dans les PSV, comme prévu dans la communication de la Commission du mois de juillet.

Amendement 62

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 16 BIS (nouveau)

Titre III, Chapitre II, Article 44, paragraphe 1 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

1. Les plans de développement rural doivent être présentés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les plans existant peuvent être actualisés six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

Amendement 63

ARTICLE 1, POINT 16 BIS (nouveau)

Titre III, chapitre 2, article 45, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1257/1999)

Les États membres **peuvent utiliser** la réserve nationale pour octroyer des montants de référence aux **nouveaux** agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2000, conformément à des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter les distorsions du marché et de la concurrence.

Les États membres **utilisent** la réserve nationale pour octroyer des montants de référence aux **jeunes** agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2000, conformément à des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter les distorsions du marché et de la concurrence.

Justification

Les paiements découplés sont destinés à permettre aux agriculteurs de bénéficier d'une aide publique pour l'octroi de services à la société. Ce n'est qu'en octroyant ces montants sans frais aux jeunes générations qu'il sera possible de permettre également à ces dernières de couvrir les frais supplémentaires liés à la fourniture de services.

Amendement 64

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 16 TER (nouveau)

Titre III, chapitre IV, Article 47, paragraphe 2, tiret 3 (Règlement (CE) n° 1257/1999)

- dans le cadre de la programmation, la participation financière de la Communauté aux mesures prévues aux articles 22 à 24 du présent règlement s'élève à 85% dans les zones relevant de l'objectif n° 1 et à 60% dans les autres zones.

Justification

En matière de politique environnementale, la Communauté devrait assumer une plus grande responsabilité sur le plan général et, plus spécifiquement, pour ce qui concerne le financement de l'aide en faveur de l'agroenvironnement, et ce notamment en raison du fait

que les exigences relatives à une agriculture compatible avec la protection de l'environnement augmenteront sous l'angle d'une amélioration des soins aux animaux.

Amendement 65

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 16 QUATER (nouveau)
Titre III, chapitre IV, Article 47, paragraphe 2, tiret 3 bis (nouveau) (Règlement (CE)
n° 1257/1999)

- dans le cadre de la programmation, la participation financière de la Communauté aux mesures prévues aux articles 13 à 20 du présent règlement s'élève à 75%.

Justification

La Communauté devrait assumer une plus grande responsabilité pour que des ressources soient octroyées aux zones défavorisées et aux zones soumises à des contraintes environnementales.

Amendement 66

ARTICLE 1, POINT 17
Article 51, paragraphe 5 (règlement (CE) n° 1257/1999)

5. Les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 bis, 21 ter et 21 quater sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 quater peuvent être accordées pour aider les agriculteurs à se conformer à une législation nationale allant au-delà des normes communautaires minimales.

En l'absence de législation communautaire,

5. Les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs, ***les coopératives, les groupements et les organisations de producteurs*** qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 bis, 21 ter et 21 quater sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 quater peuvent être accordées pour aider les agriculteurs, ***les coopératives, les groupements et les organisations de producteurs*** à se conformer à une législation nationale allant au-delà des normes communautaires minimales.

En l'absence de législation communautaire,

les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation nationale dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 *bis*, 21 *ter* et 21 *quater* sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 *quater* peuvent être accordées si elles sont justifiées au titre du paragraphe 1 de cet article.

les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs, **les coopératives, les groupements et les organisations de producteurs** qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation nationale dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 *bis*, 21 *ter* et 21 *quater* sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 *quater* peuvent être accordées si elles sont justifiées au titre du paragraphe 1 de cet article.

Justification

Il faut spécifier dans le dispositif que l'aide peut être accordée également par le canal des organisations de producteurs, de leurs groupements ou des coopératives agricoles.

Amendement 67 ARTICLE 2

Le règlement (CE) n° 2826/2000 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005. ***supprimé***

Justification

Le règlement (CE) n° 2826/2000 a pour objet des actions de promotion entreprises par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et privilégie les actions dans lesquelles plusieurs États membres interviennent. Il s'agit d'actions d'envergure que des groupements de producteurs pourraient difficilement entreprendre seuls. Les actions d'information et de promotion prévues par chacun des règlements sont de nature différente, aussi ne font-ils pas double emploi.

Amendement 68 Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

Dans le cadre des futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire, il sera nécessaire de consulter de nouveau le Parlement afin que ce dernier procède au réexamen des dispositions et à l'évaluation des

***répercussions budgétaires du règlement
actuel.***

Justification

Pour la période postérieure à 2006, il faudra que le Parlement procède au réexamen de la compatibilité de la proposition actuelle avec les plafonds fixés par les futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire.

Amendement 69

ANNEXE

Article 8, paragraphe 2, colonne Euros

25 000

40 000

Justification

Chez les agriculteurs européens, la pyramide des âges est une source de préoccupation quant à l'avenir. En effet, 52% des agriculteurs ont 55 ans ou davantage et seuls 8% ont moins de 35 ans. Aussi convient-il de venir en aide aux jeunes qui souhaitent s'établir comme agriculteurs.

Amendement 70

ANNEXE

Article 12, paragraphe 1, colonne euros

15 000

16 500

150 000

165 000

3 500

5 000

35 000

50 000

Justification

Ces montants n'ont pas été actualisés depuis 1999. Eu égard à la pyramide démographique, il est nécessaire de relever le montant des aides afin de faciliter la préretraite avec poursuite de l'activité et d'éviter l'abandon d'un grand nombre d'exploitations.

Amendement 71

ANNEXE

Article 15, paragraphe 3, colonne euros, ligne 1

25

125

Justification

Cet amendement vise à augmenter de 100 euros les montants maximum et minimum des indemnités compensatoires en faveur des régions les plus défavorisées. Cette augmentation serait compensée par les économies réalisées grâce à une modulation et à un plafonnement.

Amendement 72

ANNEXE

Article 15, paragraphe 3, colonne Euros, ligne 2

200

300

Justification

Il est important de maintenir des zones rurales viables et de conserver le paysage. Afin que cela soit possible dans les zones défavorisées connaissant par exemple des conditions climatiques difficiles, disposant de terres peu productives et ayant une faible densité de population, il est nécessaire d'accroître le plafond de l'aide.

Amendement 73

ANNEXE

Article 16, colonne Euros

200

300

Justification

Les zones soumises à des contraintes environnementales du fait de la législation communautaire doivent bénéficier d'une compensation dans ce contexte.

Amendement 74

ANNEXE

Tableau, article 21 quater, colonne euros

10 000

1 500

Justification

L'adaptation des exploitations agricoles au droit en vigueur ne devrait pas être encouragée au moyen de sommes plus importantes que celles consacrées à la promotion de la qualité des denrées alimentaires qui suppose une amélioration volontaire de l'exploitation.

Amendement 75

ANNEXE

Article 21 quater (nouveau)

Paiement compensatoire 1 000 euros par agriculteur et par an

Justification

L'amendement vise à établir un paiement compensatoire pour venir en aide aux petits agriculteurs et à l'agriculture familiale et compléter les indemnités compensatoires actuellement octroyées aux zones défavorisées. Il s'agirait d'une aide unique par agriculteur, cofinancée dans le cadre du développement rural, qui s'élèverait à 1 000 euros par an et viserait à favoriser une meilleure répartition des aides agricoles entre les agriculteurs ainsi que le maintien d'un vaste réseau de petites exploitations familiales sur le territoire de la Communauté. Le surcoût occasionné par cette aide serait compensé par les économies obtenues grâce à une modulation et à un plafonnement.

Amendement 76

ANNEXE

Article 21 quinquies, colonne euro

1 500

3 000

Justification

Le montant maximal de l'aide ne dépassant pas 1 500 euros par conseil et atteignant 80% des coûts exposés ne convient pas à l'agriculteur.

Amendement 77

ANNEXE

Tableau, article 24, paragraphe 2, colonne "Objet", ligne 4

Races locales menacées d'abandon

Races *et espèces* locales menacées d'abandon

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 78

ANNEXE

Tableau, article 24 quater, colonne euros

1 500

10 000

Justification

L'adaptation des exploitations agricoles au droit en vigueur ne devrait pas être encouragée au moyen de sommes plus importantes que celles consacrées à la promotion de la qualité des denrées alimentaires qui suppose une amélioration volontaire de l'exploitation.

Amendement 79

ANNEXE

Tableau, article 24 quater, paragraphe 1 (nouveau)

<i>Objet</i>	<i>Euros</i>	
<i>Exploitations jusqu'à 4 UDE</i>	<i>3 000</i>	<i>par exploitation</i>
<i>Exploitations de plus de 4 UDE</i>	<i>3 000</i>	<i>par exploitation</i>
	<i>500</i>	<i>par UDE</i>

Justification

On estime que le soutien proposé par la Commission moyennant un paiement maximum de 1 500 euros par exploitation est insuffisant. Il est donc proposé de l'augmenter afin d'encourager davantage les méthodes de production agricole destinées à améliorer la qualité et la promotion des produits agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le développement rural est important pour l'ensemble de l'UE, et ce aussi bien pour les zones rurales mêmes que pour les villes. Zones rurales et agriculture jouent un rôle multifonctionnel, bien des personnes vivant et souhaitant vivre dans un environnement rural, à proximité de la nature, dans l'air pur et le calme.

La globalisation du commerce mondial accompagnée d'une libéralisation des conditions du marché et de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte au sein de l'UE ont conduit à accroître les exigences à l'égard de la compétitivité du secteur agricole ainsi qu'à réduire progressivement les aides à la production dans les organisations commune des marchés. Par ailleurs, les exigences de la société et des consommateurs à l'égard de la protection de l'environnement, d'une meilleur protection des animaux ainsi que de la qualité et de la sûreté des produits alimentaires ont également augmenté.

Les disparités régionales et sociales au sein de l'Union européenne ne sont pas acceptables et l'objectif est que l'ensemble de cette dernière se développe sur les plans économique, écologique, social et de l'emploi. Il n'est cependant pas nécessaire que toutes les régions soient identiques. Différences et variété constituent un atout qui confère son originalité à l'UE. Chaque région doit se développer sur ses propres bases, en fonction de sa situation propre. Traditions et coutumes locales doivent être conservées et développées.

L'avenir du secteur agricole est étroitement lié à un développement équilibré des zones rurales. Dans le contexte de la mise en place d'une société durable à long terme, des fonctions importantes incombent à l'agriculture. Le rôle de l'agriculture va de la production alimentaire à la production de matières premières compatibles avec la protection de l'environnement, comme les combustibles et les fibres de même que, dans une mesure croissante, les services et les offres de loisirs. L'agriculture peut garantir la diversité biologique, conserver l'espace ouvert traditionnel, réduire les préjudices subis par l'environnement et réintroduire les déchets organiques dans le cycle de la nature.

La PAC actuelle poursuit des objectifs parfois peu cohérents, voire contradictoires. Dans le premier pilier, les agriculteurs sont encouragés à produire d'importantes quantités de matières premières, tandis que certaines mesures du deuxième pilier vont dans la direction opposée. Dans le contexte de la réforme de la PAC, d'importantes modifications seront apportées au premier pilier. Il est important d'assurer une meilleure coordination entre les deux différentes parties de la politique agricole, de manière à ce qu'elles se renforcent mutuellement au lieu de se contredire. Une vision d'ensemble du développement de l'agriculture et du développement rural est nécessaire, à savoir une politique alimentaire et une politique en faveur des zones rurales. Ces politiques doivent avoir pour objectif d'assurer une alimentation saine et sûre, des normes environnementales élevées, un environnement rural viable et la conservation du modèle agricole européen.

Les possibilités des zones rurales

Au cours de ce siècle, les zones rurales se trouveront confrontées à de nouveaux défis, sachant que la société se concentrera de plus en plus sur la production d'informations, de

connaissances et d'expériences. Le passage d'une société agricole à une société industrielle a notamment été rendu possible par le fait qu'un nombre toujours plus réduit de personnes pouvait assurer la subsistance d'un nombre toujours plus élevé de citoyens. C'est ainsi que la main-d'œuvre libérée a pu être utilisée dans l'industrie. Les changements que la société connaît à l'heure actuelle vont de pair avec une plus grande efficacité de l'industrie faisant que moins de personnes sont nécessaires à la production de biens. En lieu et place se développent des entreprises basées sur les services et la connaissance. Une fois que tout un chacun mange à sa faim et dispose d'une abondance de biens matériels, un bien-être accru signifie une plus forte consommation de culture, de sport, de loisirs et d'activités sources d'expérience. La nature, la vie, le calme et l'esthétique du paysage revêtent de l'importance pour assurer le développement de l'être humain et la richesse de la vie. Dans ce contexte, les zones rurales constituent une ressource irremplaçable pour atteindre une qualité de vie élevée.

Pour les sens, la campagne est une importante source d'expérience. Le chant des oiseaux, le parfum des prés en fleurs, le goût des fraises des bois, la vision du vert tendre des feuilles de hêtre à peine écloses ou d'un massif montagneux bleuté dans le lointain de même que la sensation de marcher pieds nus dans la rosée du matin tandis que chantent les grillons. Quelle est la valeur de tout cela? Quel est le prix que doit payer la société et quelle en est la part qui peut être financée par le marché?

La proposition de la Commission

La proposition de la Commission en matière de développement rural étend le règlement actuel en l'assortissant de nouvelles mesures qui concernent l'amélioration de la qualité des produits alimentaires ainsi que l'amélioration de l'environnement et de la protection des animaux, notamment grâce à une application plus efficace de la législation communautaire. Il convient de se féliciter de ces mesures qui correspondent dans une large mesure aux exigences des consommateurs et de la société à l'égard d'une alimentation sûre produite d'une manière éthique et compatible avec la protection de l'environnement.

La réforme de la politique agricole commune signifie qu'un pas est franchi dans la bonne direction. L'orientation du marché sera renforcée grâce au passage d'un soutien à la production à un soutien aux producteurs. Des exigences en matière de sûreté alimentaire, d'environnement, de protection du travail et de bien-être des animaux seront introduites. L'ensemble des mesures en question doit toutefois être mis en œuvre parallèlement, de manière à ce que les zones peu productives ne subissent pas de préjudices. Aussi est-il regrettable qu'il soit prévu d'introduire les modifications dès 2004 et la dégressivité en 2006, des aides accrues en faveur de la politique du développement rural n'étant pour leur part prévues que jusqu'en 2007. De ce fait, d'importantes superficies de terres cultivées et de pâturages risquent d'être perdues, un problème auquel il devrait être possible de remédier en renforçant parallèlement les différents aspects de la politique du développement rural.

Les terres cultivées présentent une grande valeur esthétique et constituent un patrimoine culturel auquel il ne saurait être renoncé. Dans les régions difficiles à exploiter, comme les vallées encaissées comportant d'importants dénivelés, une aide aux producteurs n'est pas suffisante pour motiver un maintien de la production et des traditions. Aussi est-il nécessaire de prévoir une aide destinée à la conservation de l'espace naturel dans les zones présentant des difficultés particulières. La Communauté devrait assumer une responsabilité accrue dans le

contexte du financement de ces mesures. Le règlement 1257/1999 prévoit des programmes en faveur des zones défavorisées, et il conviendrait de renforcer l'aide octroyée à ces dernières. Il convient de prévoir un lien entre la conservation des terres cultivées et les droits à des aides.

Depuis la communication de la Commission, en juillet 2002, la modulation a progressé et les ressources afférentes représenteront un maximum de 6% en 2013, contre 20% en 2010 auparavant.

Les ambitions réduites de la Commission sont imputables à la décision du Sommet de Bruxelles de fixer un plafond pour les dépenses du premier pilier de la politique agricole à compter de 2007. De façon regrettable, l'accord a fixé le cadre de la suite des débats relatifs à la révision et au budget agricole. Au lieu de débattre d'un ensemble et de prendre des décisions dans ce contexte, un cadre a d'abord été établi quant au coût des réformes, quelle que soit leur nature. Dans le débat, le plafond pour le premier pilier de l'agriculture a été considéré comme un objectif, voire un plancher, pour les dépenses de la politique agricole. Dans ce contexte, il est important de souligner qu'un plafond est synonyme d'un niveau supérieur à ne pas dépasser, mais que rien n'empêche d'établir un niveau inférieur. Or le plafond a été fixé à un niveau à ce point élevé que des ressources peuvent être consacrées à la politique du développement rural, et la décision du Sommet de Bruxelles ne devrait de ce fait pas restreindre cette possibilité.

L'élargissement à l'Est exercera une pression accrue sur les ressources en faveur des régions économiquement peu développées. La part de la population qui vit dans des zones à faibles revenus¹ passera de 18% à l'heure actuelle à 25% avec l'adhésion des nouveaux pays. En Pologne, 22% de la population des zones rurales vit en dessous du minimum vital, et le chômage constitue un problème important. Dans ce contexte, les jeunes sont particulièrement touchés. Pour faire face aux règles et à la concurrence dans le marché intérieur de l'UE, il est nécessaire de procéder à une réforme structurelle approfondie qui peut être source de difficultés si des mesures ne sont pas mises en œuvre parallèlement pour le développement rural.

Mesures

L'avenir des zones rurales est riche de possibilités. La principale force du développement réside au plan local, chez les personnes qui vivent dans les zones concernées, dans leurs rêves et leur conception de l'avenir. En encourageant et soutenant la créativité et les idées novatrices, les zones rurales peuvent connaître un développement sur les plans économique, culturel et de l'emploi.

En stimulant la créativité et l'esprit d'entreprise, des entreprises peuvent naître dans de nouveaux secteurs. Dans le secteur des services, par exemple, il peut s'agir du tourisme à petite échelle ou bien d'installations de sport et de loisirs. Chacun est de plus en plus à la recherche de ce qui est authentique et vrai, ce qui permet un essor du marché des produits alimentaires locaux de qualité élevée. Grâce à la transformation sur place de matières premières, il est possible de renforcer le lien entre les producteurs et les consommateurs. Le développement de marques locales peut créer de nouveaux emplois et doit de ce fait être

¹ Zones où le PNB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne communautaire.

encouragé.

Les possibilités de revenus de substitution pour les personnes actives dans le secteur agricole revêtent une importance croissante. La société devrait soutenir un développement dans le contexte duquel les agriculteurs étendraient leurs activités à d'autres domaines. Le système d'aide devrait être progressif en ce qui concerne le développement de possibilités d'emploi dans les zones rurales. L'agriculture devant être restructurée, en particulier dans les nouveaux États membres, il est nécessaire de trouver des moyens pour empêcher un exode vers les zones urbaines, raison pour laquelle la société doit, par différents moyens, s'opposer à cette tendance.

Les zones rurales sont très diverses. Conditions de base et problèmes différents font que les mesures ne doivent pas être identiques d'une zone à l'autre de l'UE. Les objectifs et les moyens de la politique de développement rural peuvent être établis au plan central, mais il est important que la mise en œuvre intervienne de manière aussi proche des zones concernées que possible. Il est positif que les différents États membres/régions puissent eux-mêmes choisir les mesures. Les ressources doivent pouvoir être utilisées tant pour mettre en œuvre les nouvelles mesures proposées que pour renforcer les mesures déjà existantes. Des ressources supplémentaires doivent toutefois provenir du premier pilier. Des critères objectifs communs doivent être établis pour les zones défavorisées de l'ensemble de l'UE. Ce faisant, le niveau maximum en pourcentage pour les zones défavorisées de tous les États membres doit être supprimé. Les faits veulent que certains pays bénéficient d'une part importante et d'autres d'une part moins importante. La Commission devrait être chargée d'établir de tels critères objectifs d'ici le 1er janvier 2004.

Dans les rapports qui, parallèlement à celui-ci, examinent les autres propositions relatives à la révision à mi-parcours, des mesures sont proposées pour permettre d'accroître le financement du développement rural. Une mise en œuvre réaliste de la réforme du secteur laitier ne peut pas intervenir avant 2005. Son ampleur devrait plutôt correspondre aux ambitions de l'Agenda 2000 qu'aux propositions actuelles de la Commission. Ce faisant, une marge économique est créée (xxx euros) pour le développement rural.

Pour ce qui concerne les ressources que la dégressivité rend disponibles dans les propositions de la Commission, il est proposé de consacrer la majeure partie à des réformes, dans les secteurs du sucre et de l'huile d'olive par exemple, bien que l'on ne sache pas à quelle date de telles réformes seront d'actualité. Dans le rapport horizontal, il est proposé un système plus simple qui permettrait en outre de consacrer des ressources plus importantes au développement rural (xxx euros).

Une coordination satisfaisante entre les différentes aides communautaires en faveur du développement rural est nécessaire. Il est important qu'il existe des programmes de mesures pour le développement rural, en plus de celles relevant de la politique agricole. Le programme Leader+, grâce à l'accent mis sur la participation, l'approche d'ensemble et la créativité, a stimulé positivement le développement rural et devrait être renforcé. Grâce à la coordination des différents programmes, au sein des objectifs 1 et 2 des fonds structurels par exemple, ainsi que des aides au développement rural, la gestion se trouve facilitée et des effets de synergie sont mis en place.

Les vastes propositions de la Commission en matière de réforme de la PAC constituent une

tentative positive pour combiner la libéralisation du marché mondial par l'intermédiaire de l'OMC et le maintien du modèle agricole européen avec une agriculture compétitive et des zones rurales viables. Tout au long du processus menant à une décision finale, certaines des propositions les plus amples devront être adaptées. En outre, une réforme aussi approfondie doit s'accompagner de mesures énergiques dans le domaine de la politique de développement rural.

30 avril 2003

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures

(COM(2003) 23 – C5-0040/2003 – 2003/0006(CNS))

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000

(COM(2003) 23 – C5-0041/2003 – 2003/0007(CNS))

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

(COM(2003) 23 – C5-0045/2003 – 2003/0011(CNS))

Rapporteur pour avis: María Esther Herranz García

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 19 février 2003, la commission des budgets a nommé María Esther Herranz García rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 25 mars et 29 avril 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Anne Elisabet Jensen (vice-présidente), Franz Turchi (vice-président), María Esther Herranz García (rapporteur pour avis), María Antonia Avilés Perea (suppléant Ioannis Averoff), Joan Colom i Naval, Den Dover, Bárbara Dührkop Dührkop, Catherine Guy-Quint, Juan Andrés Naranjo Escobar, Joaquim Piscarreta, Encarnación Redondo Jiménez (suppléant Reimer Böge), Paul Rübig (suppléant James E.M. Elles), Esko Olavi Seppänen (suppléant Chantal Cauquil), Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

Le 21 janvier 2003, la Commission a proposé un paquet législatif pour la révision à mi-parcours de la Politique agricole commune (PAC). Ce paquet comprend un règlement horizontal et six projets sectoriels. Le règlement horizontal renferme deux éléments clés.

Le premier de ces éléments consiste en l'introduction d'un paiement unique par exploitation, totalement découplé de la production, paiement qui concernera les terres arables, les viandes bovine, ovine et caprine, le lait et les produits laitiers, la fécule de pomme de terre, les légumes secs, le riz, les semences et les fourrages séchés. La perception de ladite aide sera soumise au respect des normes communautaires en matière d'environnement, de qualité des aliments, de bien-être des animaux et de sécurité sur le lieu de travail.

Le second élément important de la proposition de la Commission consiste en la réduction progressive ("dégressivité") des aides découplées à compter de 2006. Au cours de la période 2006-2012, la réduction atteindra 19% au total et 6% des fonds dégagés grâce à cet ajustement seront alloués aux fonds de développement rural. Les montants restants serviront quant à eux à couvrir d'autres dépenses agricoles.

Analyse de la Commission quant à l'impact des propositions sur le budget

La Commission estime qu'après l'élargissement, les fonds destinés au paiement d'aides directes et l'augmentation des fonds consacrés à la politique de développement rural pourront seulement être financés grâce à des économies réalisées au niveau du premier pilier (mesures de marché et aides directes).

D'après ses estimations, les réformes proposées auront un impact budgétaire très limité, il suffit d'ailleurs, pour s'en persuader, de comparer les estimations des dépenses avec et sans introduction de réformes (voir tableau).

DÉPENSES UE-25	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Estimation des dépenses SANS la réforme	31 782,9	33 662,8	34 676,6	35 583,2	36 653,6	37 386,7	38 176,4	38 771,4	39 367,4	39 963,4
Estimation des dépenses AVEC la réforme	31 685,8	33 650,3	34 322,7	35 079,9	36 043,0	37 487,5	38 078,7	38 724,7	39 370,7	40 018,7
ÉCART: SANS – AVEC	97.1	12.5	353.9	503.3	610.6	-100.8	97.7	46.7	-3.3	-55.3

(Tableau établi à partir des tableaux présentés par la Commission)

Quel que soit le cas de figure envisagé, la Commission estime qu'à partir de l'année 2009, les dépenses excéderont le plafond fixé pour la rubrique 1a lors du Sommet de Bruxelles en octobre 2002, à moins qu'une dégressivité des aides directes ne soit introduite. Ce déficit serait causé principalement par l'augmentation des dépenses agricoles résultant de l'élargissement. De tous les secteurs concernés, celui du lait entraînerait des dépenses particulièrement élevées, pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2013.

Observations

Avant 2006, l'Union européenne devra prendre une décision formelle concernant le prochain calendrier des perspectives financières, conformément à la procédure prévue par l'article 272 du traité CE, ce qui impliquera probablement de nouvelles modifications de la PAC, au sujet desquelles nous ne disposons d'aucune information à ce jour. En effet, les estimations fournies par la Commission à compter de cette date ne sont que pure spéculation.

La Commission a établi une fiche financière pour la période s'étendant jusqu'en 2010 ainsi qu'une estimation des dépenses jusqu'en 2013, ce qui recouvre une grande partie de la période des prochaines perspectives financières. Néanmoins, la Commission néglige au moins deux aspects importants dans son analyse:

1. En premier lieu, elle ne tient absolument pas compte des ajustements qui pourraient être apportés aux mesures de la PAC après 2006;
2. En second lieu, elle ne fournit aucune indication des dépenses qu'entraîneraient d'autres réformes actuellement en attente, comme celles portant sur le sucre, l'huile d'olive, les fruits et légumes, le tabac, le vin ou le coton.

Dans l'hypothèse où la proposition de la Commission serait acceptée, le coût de la PAC serait connu pour la période s'étendant jusqu'en 2006, ce qui signifie que les estimations fournies pour cette période s'appuient sur des données concrètes. Cela dit, les chiffres que la Commission produit pour la période suivant la programmation en cours sont particulièrement imprécis, du fait qu'elle a laissé de côté des éléments essentiels au moment d'effectuer ses calculs.

Le Parlement demande depuis des années un renforcement de la politique de développement rural. Aussi convient-il de soutenir sans réserves le principe de la modulation des aides, sans toutefois déterminer dès aujourd'hui, le pourcentage ou le montant des fonds qu'il sera indispensable de prélever de ce mécanisme pour atteindre les objectifs encore incertains que l'Union pourrait se fixer d'ici trois ans. Sur ce point, la proposition de la Commission constitue une tentative pour arrêter indirectement les plafonds de la rubrique 1b après 2006.

La Commission veut également s'arroger le droit de modifier les taux de modulation, alors que cette prérogative devrait être, en toutes circonstances, celle du Conseil – après consultation du Parlement – en raison des implications financières d'une telle mesure.

Le rapporteur pour avis estime qu'il conviendrait d'inviter la Commission à expliquer plus en détail le mécanisme d'économies qu'elle propose pour la rubrique 1a (réduction progressive des aides), et de lui demander d'indiquer à l'autorité budgétaire les éventuels points faibles du

système.

D'un point de vue purement budgétaire, le découplage des aides de la PAC devrait pouvoir offrir la garantie d'une meilleure prévisibilité des dépenses pour la rubrique 1a, puisqu'il sera mis fin à l'influence de la fluctuation des prix du marché. Cependant, la réforme en tant que telle sera efficace uniquement si elle est appliquée avec succès et si un contrôle effectif est mis en place correctement. Or, atteindre cet objectif n'ira pas sans difficulté, loin s'en faut.

En outre, le découplage implique la suppression de tout instrument de contrôle de l'offre. Si ce contrôle s'est avéré utile, dans le secteur de l'élevage, pour freiner, les épizooties (notamment celle de la "vache folle"), son coût est habituellement fort élevé et impossible à prévoir.

La commission des budgets invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures
(COM(2003) 23 – C5-0040/2003 – 2003/0006(CNS))

Amendement 1

Le Parlement européen

Ibis. (nouveau) estime que la fiche financière de la proposition de la Commission est compatible avec les plafonds des rubriques 1a et 1b des actuelles perspectives financières;

Justification

La proposition de la Commission est compatible avec les perspectives financières actuelles. Pour ce qui est de la période postérieure à 2006, la Commission étudie la compatibilité des montants proposés avec le plafonnement des dépenses fixé lors du Conseil européen de Bruxelles, en octobre 2002, pour la rubrique 1a pour la période courant jusqu'en 2013.

Amendement 2

Iter. (nouveau) demande à être consulté à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité

budgétaire;

Justification

Pour la période postérieure à 2006, le Parlement devra procéder au réexamen de la compatibilité de la proposition actuelle et des plafonds fixés par les futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 – C5-0045/2003 – 2003/0011(CNS))

Amendement 3

5 bis. (nouveau) considère que la proposition de la Commission, dans le secteur du lait, est trop coûteuse et invite en conséquence la Commission à se demander à nouveau s'il est nécessaire de modifier les dispositions inscrites à l'Agenda 2000;

Justification

Alors que la réforme du secteur laitier prévue par l'Agenda 2000 n'est même pas encore entrée en vigueur, la Commission propose de modifier ce qui a été convenu en son temps, modification qui se traduirait par un coût net de 1.500 millions d'euros en 2013.

AMENDEMENTS

Proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures
(COM(2003) 23 – C5-0040/2003 – 2003/0006(CNS))

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 4
Considérant 5

(5) Afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les instruments politiques conçus pour promouvoir l'agriculture durable et ceux visant à encourager le développement rural durable, il y a lieu d'introduire un système de réduction progressive des paiements directs, obligatoire à l'échelon communautaire, pour les années 2007 à 2012. Il y a lieu de réduire d'un certain pourcentage chaque année tous les paiements directs dépassant certains montants. Il convient d'utiliser les économies réalisées pour financer, **le cas échéant, la réforme d'autres secteurs relevant de la politique agricole commune. Il importe de doter la Commission des pouvoirs requis pour adapter lesdits pourcentages le cas échéant.** Jusqu'en 2007, les États membres peuvent continuer d'appliquer le mécanisme actuel de la modulation volontaire prévu par le règlement (CE) n° 1259/1999 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

(5) Afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les instruments politiques conçus pour promouvoir l'agriculture durable et ceux visant à encourager le développement rural durable, il y a lieu d'introduire un système de réduction progressive des paiements directs, obligatoire à l'échelon communautaire, pour les années 2007 à 2012. Il y a lieu de réduire d'un certain pourcentage chaque année tous les paiements directs dépassant certains montants. Il convient d'utiliser les économies réalisées pour financer **la politique de développement rural.** Jusqu'en 2007, les États membres peuvent continuer d'appliquer le mécanisme actuel de la modulation volontaire prévu par le règlement (CE) n° 1259/1999 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

Justification

Le renforcement du développement rural doit représenter un objectif prioritaire. Par ailleurs, la Commission ne peut s'arroger des compétences qui doivent appartenir au Conseil, après

¹ Non encore publié au JO.

consultation du Parlement.

Amendement 5
Considérant 17

(17) Étant donné que les sommes libérées par la conditionnalité ne sont pas prévisibles suffisamment à l'avance pour pouvoir être affectées à des mesures supplémentaires au titre du soutien du développement rural, il convient de prévoir que lesdites sommes sont portées au crédit du FEOGA, section "Garantie", **à l'exception d'un certain pourcentage laissé à la disposition de l'État membre.**

(17) Étant donné que les sommes libérées par la conditionnalité ne sont pas prévisibles suffisamment à l'avance pour pouvoir être affectées à des mesures supplémentaires au titre du soutien du développement rural, il convient de prévoir que lesdites sommes sont portées au crédit du FEOGA, section "Garantie", **afin de couvrir d'éventuels déficits budgétaires.**

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 6
Considérant 21

(21) Compte tenu de l'importance budgétaire des paiements directs de soutien et de la nécessité de mieux en évaluer les effets, il y a lieu de soumettre les régimes communautaires à une évaluation appropriée.

(21) Compte tenu de l'importance budgétaire des paiements directs de soutien et de la nécessité, **pour l'autorité budgétaire**, de mieux en évaluer les effets, il y a lieu de soumettre les régimes communautaires à une évaluation appropriée. **Une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été arrêté par l'autorité budgétaire, le Parlement devra de nouveau être consulté afin d'en réexaminer les dispositions et d'évaluer les implications budgétaires de l'actuel règlement.**

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 7
Article 9

Les montants résultant de l'application du présent chapitre sont portés au crédit du FEOGA, section "Garantie". ***Les États membres peuvent conserver 20% desdits montants.***

Les montants résultant de l'application du présent chapitre sont portés au crédit du FEOGA, section "Garantie".

Justification

Les fonds résultant des sanctions devraient être destinés à financer d'éventuels déficits budgétaires.

Amendement 8
Article 10, paragraphe 2

2. Les pourcentages visés au paragraphe 1 ***peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 82, paragraphe 2.***

2. Les pourcentages visés au paragraphe 1 ***seront révisés avant 2006, au moment d'établir les prochaines perspectives financières.***

Justification

Il est tout à fait incohérent de se prononcer, trois ans avant que les perspectives financières actuelles ne soient arrivées à échéance, sur les fonds qui seront soustraits de la rubrique 1a, alors même que les décisions que l'UE doit prendre au sujet de la prochaine programmation ne sont pas connues. La proposition de la Commission s'appuie sur quelques estimations se résumant à une pure spéculation et qui ne tiennent pas compte d'éléments importants concernant les futures dépenses agricoles. Parmi ces éléments figure la révision de la PAC en 2006, révision qui prendra sans doute en considération les premiers effets de l'élargissement ainsi que le résultat des négociations de l'OMC.

Amendement 9
Article 11

1. Un montant supplémentaire de l'aide est accordé aux agriculteurs recevant des paiements directs au titre du présent règlement. Ce montant est calculé ***comme suit:***

1. Un montant supplémentaire de l'aide est accordé aux agriculteurs recevant des paiements directs au titre du présent règlement. Ce montant est calculé ***conformément aux paramètres suivants:***

a) pour les 5 000 premiers euros de paiements directs, le montant supplémentaire de l'aide est égal au montant résultant de l'application du pourcentage de réduction visé à l'article 10 pour l'année civile donnée. Si l'agriculteur reçoit moins de 5 000 euros, le montant supplémentaire de l'aide est calculé proportionnellement;

b) pour le montant dépassant 5 000 euros et jusqu'à 50 000 euros, le montant supplémentaire de l'aide est égal à la moitié du montant résultant de l'application du pourcentage de réduction visé à l'article 10 pour l'année civile donnée diminué des points de pourcentage visés à l'article 12. Si l'agriculteur reçoit moins de 50 000 euros, le montant supplémentaire de l'aide est calculé proportionnellement.

2. Le total des montants supplémentaires de l'aide pouvant être accordées dans un État membre pour une année civile ne peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe II. Le cas échéant, les États membres appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants supplémentaires de l'aide afin de respecter les plafonds fixés à l'annexe II.

3. Le montant supplémentaire de l'aide ne fait pas l'objet des réductions visées à l'article 10.

a) pour les 5 000 premiers euros de paiements directs, le montant supplémentaire de l'aide est égal au montant résultant de l'application du pourcentage de réduction visé à l'article 10 pour l'année civile donnée. Si l'agriculteur reçoit moins de 5 000 euros, le montant supplémentaire de l'aide est calculé proportionnellement;

b) pour le montant dépassant 5 000 euros et jusqu'à 50 000 euros, le montant supplémentaire de l'aide est égal à la moitié du montant résultant de l'application du pourcentage de réduction visé à l'article 10 pour l'année civile donnée diminué des points de pourcentage visés à l'article 12. Si l'agriculteur reçoit moins de 50 000 euros, le montant supplémentaire de l'aide est calculé proportionnellement.

2. Le total des montants supplémentaires de l'aide pouvant être accordées dans un État membre pour une année civile ne peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe II. Le cas échéant, les États membres appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants supplémentaires de l'aide afin de respecter les plafonds fixés à l'annexe II.

3. Le montant supplémentaire de l'aide ne fait pas l'objet des réductions visées à l'article 10.

3 bis. Le paragraphe 1 sera révisé avant 2006, au moment d'établir les prochaines perspectives financières.

Justification

Il est tout à fait incohérent de se prononcer aujourd'hui sur les mesures indiquées à l'article 11, alors même que les décisions que l'UE prendra dans le cadre des prochaines perspectives financières ne sont pas encore connues.

Amendement 10
Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les montants fixés au paragraphe 1 seront révisés en fonction des décisions qui seront adoptées dans le cadre des prochaines perspectives financières. Les pourcentages définitifs en résultant pourront être identiques à ceux prévus par l'article 10.

Justification

Cela n'a pas de sens de déterminer, trois ans avant que la programmation financière actuelle ne soit arrivée à son terme, les fonds supplémentaires qui seront alloués au développement rural après 2006. La proposition de la Commission fixe indirectement un plafond à la rubrique 1b pour la prochaine période de perspectives financières, alors même qu'aucune décision n'a encore été prise à cet égard. Par ailleurs, les calculs de la Commission s'appuient sur les estimations virtuelles qui ne tiennent pas compte d'éléments importants, notamment de la révision de la PAC en 2006.

Amendement 11

Article 91, alinéa 3 bis (nouveau)

Au moment d'établir les futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire, le Parlement devra de nouveau être consulté afin d'en réexaminer les dispositions et d'évaluer les implications budgétaires de l'actuel règlement.

Justification

L'évaluation de la compatibilité ne peut être effectuée que dans le cadre des futures perspectives financières, telles qu'adoptées par l'autorité budgétaire.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2826/2000 (COM(2003) 23 – C5-0041/2003 – 2003/0007(CNS))

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 12
Considérant 8

Il importe de renforcer la prise de conscience des consommateurs relative à l'existence et aux spécifications des denrées alimentaires produites dans le cadre de régimes de qualité communautaires ou nationaux. Il convient d'octroyer aux groupements de producteurs un soutien au titre de l'information des consommateurs et de la promotion des produits couverts par des régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs plans de développement rural. ***Pour éviter tout double emploi des activités de promotion agricole sur le marché intérieur, il y a lieu de supprimer à partir de 2005 l'aide communautaire prévue par le règlement (CE) n°2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur.***

Il importe de renforcer la prise de conscience des consommateurs relative à l'existence et aux spécifications des denrées alimentaires produites dans le cadre de régimes de qualité communautaires ou nationaux. Il convient d'octroyer aux groupements de producteurs un soutien au titre de l'information des consommateurs et de la promotion des produits couverts par des régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs plans de développement rural.

Justification

Il s'agit d'une ligne budgétaire faisant partie des dépenses non obligatoires. La Commission propose de supprimer les campagnes de promotion génériques au sein de l'Union, au motif que les nouvelles mesures de développement rural comprendront un chapitre consacré à la qualité et à la promotion agricoles. Cependant, ce chapitre s'adressera à des destinataires différents et concernera aussi des produits différents (produits affichant un label de qualité). En conséquence de quoi, le maintien de la promotion générique n'impliquerait aucun risque insurmontable de double financement.

¹ Non encore publié au JO.

Amendement 13
Article 2

Le règlement (CE) n° 2826/2000 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.

Supprimé.

Justification

Il s'agit d'une ligne budgétaire faisant partie des dépenses non obligatoires. La Commission propose de supprimer les campagnes de promotion génériques au sein de l'Union, au motif que les nouvelles mesures de développement rural comprendront un chapitre consacré à la qualité et à la promotion agricoles. Cependant, ce chapitre s'adressera à des destinataires différents et concernera aussi des produits différents (produits affichant un label de qualité). En conséquence de quoi, le maintien de la promotion générique n'impliquerait aucun risque insurmontable de double financement.

Amendement 14
Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

Dans le cadre des futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire, il sera nécessaire de consulter de nouveau le Parlement afin que ce dernier procède au réexamen des dispositions et à l'évaluation des répercussions budgétaires du règlement actuel.

Justification

Pour la période postérieure à 2006, il faudra que le Parlement procède au réexamen de la compatibilité de la proposition actuelle avec les plafonds fixés par les futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire.